

**MINUTE**

**Avis n° 20-AN-01 du 6 avril 2020  
relatif à des demandes de création d'offices de notaire  
dans des zones d'installation contrôlée**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente) ;

Vu les lettres enregistrées le 19 février 2020 sous les numéros 20/0017 AN à 20/0054 AN, par lesquelles la garde des Sceaux, ministre de la Justice, a saisi l'Autorité de la concurrence de demandes d'avis concernant des demandes de création d'offices de notaire dans des zones d'installation contrôlée sur le fondement du III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la décision du 10 mars 2020 du rapporteur général adjoint procédant à la jonction de l'instruction des saisines n° 20/0017 AN à 20/0054 AN ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment le III de son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 18-A-08 du 31 juillet 2018 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux ;

Vu le communiqué de presse du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des délais et procédures de l'Autorité de la concurrence pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Les rapporteurs et le rapporteur général adjoint entendus lors de la séance dématérialisée du 3 avril 2020, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Est d'avis de répondre aux demandes présentées dans le sens des observations suivantes :

## I. Introduction

1. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Macron ») a instauré, au profit notamment des notaires, une liberté d'installation régulée par les pouvoirs publics, dont les modalités diffèrent selon deux types de zones géographiques identifiées sur « *une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence* » (article 52) :
  - a. dans les zones dites « d'installation libre », représentées en vert sur la carte (ci-après les « zones vertes »), « *où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services* », les candidats remplissant les conditions requises peuvent librement s'installer, dans la limite d'un rythme de création recommandé par l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») ;
  - b. dans les zones dites « d'installation contrôlée », représentées en orange sur la carte (ci-après les « zones orange »), où aucun besoin de création d'offices n'est identifié *a priori*, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut ne pas faire droit à une demande de création d'office, s'il estime qu'elle est susceptible de « *porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu* ». Dans ce cas, son refus est motivé et intervient après un avis de l'Autorité, qui est rendu public.
2. L'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé a identifié, pour la profession de notaire, 77 zones « d'installation contrôlée » conformément à la proposition émise par l'Autorité dans son avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018 précité.
3. À compter du 1er août 2019, des demandeurs ont sollicité leur nomination au sein d'offices à créer dans des communes situées dans plusieurs de ces zones « d'installation contrôlée » (ou « zones orange ») mentionnées en annexes.
4. Dans ces zones, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est seul compétent pour statuer sur les demandes de création d'office. Dans ce cadre, il lui appartient de s'assurer que les conditions de recevabilité prévues au paragraphe 1 de la section II du chapitre III du titre I du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 (forme et délai) sont satisfaites, et notamment que la demande a été formulée par une personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire.
5. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice ne peut toutefois refuser de satisfaire ces demandes qu'après avis de l'Autorité rendu dans les deux mois suivant leur dépôt, étant précisé à l'article 55 du décret n° 73609 du 5 juillet 1973, que ce délai de deux mois ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier complet. En l'espèce, la computation de ce délai de deux mois a débuté le 10 février 2020, date à laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a déclaré complètes toutes les demandes présentées.
6. Le III de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 prévoit que les éventuels refus de création d'office en zone orange sont motivés. Toutefois, l'article 1 du décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 susvisé dispose que, pour toute demande de nomination dans un office créé, y compris en zone orange, « *le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet* ».
7. Enfin, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai légal de deux mois, au cours duquel l'Autorité se prononce, à la demande du garde

des Sceaux, ministre de la Justice, sur les projets de création d'offices dans les zones orange, et à l'issue duquel une décision implicite dudit ministre est susceptible d'intervenir, est suspendu, à compter du 12 mars 2020, et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

8. L'Autorité a néanmoins indiqué, dans son communiqué du 27 mars 2020 précité, qu'elle ferait « *ses meilleurs efforts, chaque fois que c'est possible, pour rendre ses décisions et avis de manière anticipée, sans attendre l'expiration des délais supplémentaires conférés par ces dispositions* ».

## **II. Analyse de l'Autorité**

9. Pour évaluer l'impact des présentes demandes de création d'office, l'Autorité est confrontée à plusieurs difficultés.
10. En premier lieu, l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée et l'article L. 462-4-1 du code de commerce confient à l'Autorité la mission de rendre tous les deux ans au garde des Sceaux, ministre de la Justice, un avis sur la liberté d'installation des notaires. Cet avis est assorti d'une proposition de carte répertoriant les zones où l'implantation d'offices pourrait être utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, et de recommandations sur un rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans les zones concernées. Établie à partir de cette proposition, la carte définitive est homologuée par un arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'économie.
11. Deux ans après son adoption, la carte rendue publique par l'arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie du 3 décembre 2018 doit faire l'objet d'une révision, à laquelle l'Autorité s'attachera prochainement. À l'issue de ces travaux, la répartition des zones d'installation libre et contrôlée pourrait donc être amenée à évoluer, au risque de rendre obsolètes les analyses réalisées sur la base de la carte précédente.
12. En deuxième lieu, sur la période d'application de la première carte (2016 – 2018), l'Autorité a pu constater que de nombreux candidats à l'installation en zone orange avaient déposé des demandes de création d'office dans plusieurs zones, verte et orange, et ont finalement été nommés en zone verte, ce qui a rendu caduques toutes leurs autres demandes de création, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 52 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 précité. Tel est notamment le cas de trois candidats qui avaient, au total, déposé 84 demandes de création d'office en zone orange et pour lesquels l'Autorité a rendu autant d'avis.
13. Forte de ce constat, l'Autorité a invité le gouvernement, dans son avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018 précité, à « *fixer deux dates d'horodatage différentes : l'une pour les zones d'installation libre, l'autre – postérieure de trois mois par exemple – pour les zones d'installation contrôlée* » (paragraphe 131). Le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 a retenu cette approche : ainsi, les demandes portant sur des zones d'installation libre peuvent désormais être déposées à compter du deuxième mois suivant la publication de la carte, et à compter du huitième mois pour celles portant sur des zones d'installation contrôlée.
14. Dans son avis, l'Autorité avait justifié cette mesure de la façon suivante : « *De la sorte, la DACS pourrait commencer par instruire les candidatures déposées en zone verte, ce qui limiterait mécaniquement les candidatures en zone orange. En effet, les candidats nommés,*

*ou en passe de l'être, (compte tenu du nombre de candidatures déposées dans les zones qu'ils demandent ou de leur rang de tirage au sort) en zone verte ne postulerait pas en zone orange. Il y aurait de plus une certaine logique à traiter et à pourvoir prioritairement les zones vertes, qui sont précisément celles où des besoins en création d'office ont été identifiés » (paragraphe 131).*

15. Toutefois, alors que l'objectif fixé par l'arrêté du 3 décembre 2018 était d'installer 733 nouveaux notaires dans les zones d'installation libre entre 2018 et 2020, les chiffres publiés par la Chancellerie au 5 mars 2020<sup>1</sup> révèlent que seuls 253 notaires ont, pour l'heure, été nommés, soit 36 % de l'objectif fixé. Ce taux de réalisation de l'objectif était encore plus faible au 1er août 2019, lors du lancement des candidatures dans les zones orange, de sorte que l'effet escompté de réduction du nombre des demandes n'a pu être pleinement atteint.
16. Compte tenu des nombreuses nominations devant encore intervenir dans les zones vertes, et de l'allongement prévisible des délais d'instruction en raison de l'état d'urgence sanitaire, les demandes de création d'offices de notaires en zone orange, objet du présent avis, comportent ainsi un risque non négligeable de caducité. En effet, bien que les services de la Chancellerie aient annoncé, par communiqué du 27 mars 2020<sup>2</sup>, qu'ils continuaient « à instruire les dossiers et à prendre les décisions qui s'imposent, y compris celles devant être prises par l'administration sous la forme d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française », il est probable que le rythme des nominations dans les zones vertes connaisse un ralentissement durant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 précitée ayant étendu les délais d'instruction des demandes régies par le principe « silence vaut rejet ».
17. En troisième et dernier lieu, les demandes de création d'office en zone orange, objet du présent avis, interviennent dans un contexte législatif particulier de modification de la procédure de création de nouveaux offices de notaire.
18. En effet, dans le cadre de son examen du projet de loi relatif au Parlement européen et à la justice pénale spécialisée, le Sénat a récemment adopté un amendement<sup>3</sup>, sur avis favorable du gouvernement, proposant d'inverser la logique de la procédure de création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur dans les zones d'installation contrôlée.
19. Dans ces zones, la création d'offices serait désormais prohibée par principe, aucun besoin n'ayant été identifié au moment de l'élaboration biennale de la carte des zones d'installation, sauf décision contraire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, prise après avis de l'Autorité, sous réserve qu'une telle création ne porte pas atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu.
20. Ce projet de réforme répond d'ailleurs largement à une recommandation formulée par l'Autorité qui, dans son avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018 précité, avait relevé que le « rythme biennal de révision de la carte limite en effet le risque de voir une zone durablement privée de toute possibilité de création d'office, alors même qu'il y existerait une demande de services notariaux non satisfaite » (paragraphe 129).

---

<sup>1</sup> <https://opm.justice.gouv.fr/content/nominations-dans-un-office-de-notaire-%C3%A0-cr%C3%A9er>

<sup>2</sup> <https://opm.justice.gouv.fr/content/coronavirus-dispositions-relatives-à-la-gestion-des-demandes-et-déclarations-durant-l'état>

<sup>3</sup> Amendement n° 1 rect, adopté au Sénat, lors de la séance publique du 25 février 2020, avec un avis favorable de la commission et un avis favorable du gouvernement. Voir le compte-rendu intégral des débats.

21. Ces nombreuses difficultés font obstacle à ce que l’Autorité émette, au cas d’espèce, un avis circonstancié sur les demandes de création d’office sur lesquelles elle est consultée.

### **III. Conclusion**

22. Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, l’Autorité estime ne pas être en mesure d’émettre un avis circonstancié sur les demandes de création d’office dans des zones d’installation contrôlée listées en annexe.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Charlotte Trébuchet-Weil et M. Hengrui Wan, rapporteurs, et l’intervention de M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint, par Mme Isabelle de Silva, présidente, Mme Fabienne Siredey-Garnier, Mme Irène Luc, M. Emmanuel Combe et M. Henri Piffaut, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,



Thierry Poncelet

La présidente,



Isabelle de Silva

**Annexe – Liste des demandes de création d’office sur lesquelles l’Autorité est saisie pour avis**

N° saisine	N° demande	Date de dépôt	N° zone	Nom de la Zone	Commune
20/0017AN	81076	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Le Port
20/0017AN	81077	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81078	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81080	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81082	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81085	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81098	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81099	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81102	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81106	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	81114	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81115	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	81120	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Le Port
20/0017AN	81129	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81130	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81131	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession

20/0017AN	81134	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81158	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Le Port
20/0017AN	81164	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Le Port
20/0017AN	81192	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81225	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	81228	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81253	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81255	1/8/19	403	La Réunion Ouest	Les Trois- Bassins
20/0017AN	81268	1/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81347	2/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81360	2/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81396	2/8/19	403	La Réunion Ouest	Les Trois- Bassins
20/0017AN	81504	6/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0017AN	81537	8/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	81570	13/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul
20/0017AN	81591	16/8/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	82787	8/11/19	403	La Réunion Ouest	Saint-Leu
20/0017AN	84082	16/1/20	403	La Réunion Ouest	Saint-Paul

20/0017AN	81390	2/8/19	403	La Réunion Ouest	La Possession
20/0018AN	81081	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81100	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81118	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81214	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Pézenas
20/0018AN	81166	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Bessan
20/0018AN	81167	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Pomérols
20/0018AN	81182	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81273	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81299	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Agde
20/0018AN	81303	1/8/19	9107	Agde-Pézenas	Adissan
20/0019AN	81121	1/8/19	7311	Albi	Albi
20/0019AN	81127	1/8/19	7311	Albi	Albi
20/0019AN	81135	1/8/19	7311	Albi	Albi
20/0019AN	81172	1/8/19	7311	Albi	Albi
20/0019AN	81177	1/8/19	7311	Albi	Marssac-sur- Tarn
20/0019AN	81185	1/8/19	7311	Albi	Albi
20/0019AN	81231	1/8/19	7311	Albi	Montans

20/0019AN	81300	1/8/19	7311	Albi	Gaillac
20/0020AN	81124	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Clermont- l'Hérault
20/0020AN	81188	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Clermont- l'Hérault
20/0020AN	81216	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Lodève
20/0020AN	81218	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Pouzols
20/0020AN	81274	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Clermont- l'Hérault
20/0020AN	81275	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Lodève
20/0020AN	81298	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Lodève
20/0020AN	81304	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Canet
20/0020AN	81272	1/8/19	9109	Clermont- l'Hérault - Lodève	Clermont- l'Hérault
20/0021AN	81090	1/8/19	5216	Fontenay-le- Comte	Fontenay-le- Comte
20/0021AN	81125	1/8/19	5216	Fontenay-le- Comte	Fontenay-le- Comte
20/0022AN	81111	1/8/19	5304	Loudéac	Loudéac
20/0023AN	81083	1/8/19	5308	Morlaix	Taulé
20/0024AN	81101	1/8/19	5311	Redon	Redon
20/0025AN	81095	1/8/19	5401	Thouars - Loudun	Thouars

20/0026AN	81086	1/8/19	5404	Jonzac - Barbezieux - Saint-Hilaire	Jonzac
20/0026AN	81112	1/8/19	5404	Jonzac - Barbezieux - Saint-Hilaire	Barbezieux- Saint-Hilaire
20/0026AN	81252	1/8/19	5404	Jonzac - Barbezieux - Saint-Hilaire	Chantillac
20/0027AN	81161	1/8/19	7203	Sarlat-la-Canéda	Cazoulès
20/0027AN	81186	1/8/19	7203	Sarlat-la-Canéda	Cénac-et- Saint-Julien
20/0027AN	81244	1/8/19	7203	Sarlat-la-Canéda	Sarlat-la- Canéda
20/0027AN	81276	1/8/19	7203	Sarlat-la-Canéda	Sarlat-la- Canéda
20/0028AN	81133	1/8/19	7213	Oloron-Sainte- Marie	Oloron- Sainte-Marie
20/0028AN	81147	1/8/19	7213	Oloron-Sainte- Marie	Aramits
20/0028AN	81191	1/8/19	7213	Oloron-Sainte- Marie	Oloron- Sainte-Marie
20/0029AN	81084	1/8/19	7308	Cahors	Cahors
20/0029AN	81142	1/8/19	7308	Cahors	Cahors
20/0029AN	81154	1/8/19	7308	Cahors	Fontanes
20/0029AN	81245	1/8/19	7308	Cahors	Cahors
20/0029AN	81277	1/8/19	7308	Cahors	Gourdon
20/0030AN	81075	1/8/19	7309	Figeac	Figeac
20/0030AN	81184	1/8/19	7309	Figeac	Sauliac-sur- Célé
20/0030AN	81246	1/8/19	7309	Figeac	Figeac

20/0031AN	81138	8/1/19	7312	Castres - Mazamet	Castres
20/0031AN	81170	8/1/19	7312	Castres - Mazamet	Sémalens
20/0031AN	81187	8/1/19	7312	Castres - Mazamet	Castres
20/0031AN	81236	8/1/19	7312	Castres - Mazamet	Saint-Sernin-lès-Lavaur
20/0031AN	81301	8/1/19	7312	Castres - Mazamet	Guitalens
20/0032AN	81087	1/8/19	8301	Montluçon	Montluçon
20/0033AN	81200	1/8/19	8307	Brioude	Sainte-Florine
20/0034AN	81088	1/8/19	8312	Thiers	Peschadoires
20/0034AN	81198	1/8/19	8312	Thiers	Orléat
20/0035AN	81141	1/8/19	1113	Plaisir	Plaisir
20/0035AN	81208	1/8/19	1113	Plaisir	Plaisir
20/0035AN	81243	1/8/19	1113	Plaisir	Plaisir
20/0036AN	82413	17/10/19	2209	Abbeville	Le Crotoy
20/0037AN	81122	1/8/19	7301	Foix - Pamiers	Foix
20/0037AN	81143	1/8/19	7301	Foix - Pamiers	L'Hospitalet-près-l'Andorre
20/0037AN	81190	1/8/19	7301	Foix - Pamiers	Foix
20/0037AN	81238	1/8/19	7301	Foix - Pamiers	Mazères
20/0038AN	81105	1/8/19	2305	Dieppe - Caux maritime	Dieppe

20/0038AN	81215	1/8/19	2305	Dieppe - Caux maritime	Dieppe
20/0038AN	82985	19/11/19	2305	Dieppe - Caux maritime	Cany-Barville
20/0039AN	81179	1/8/19	2508	Coutances	Coutances
20/0040AN	81146	1/8/19	7303	Millau	L'Hospitalet-du-Larzac
20/0040AN	81173	1/8/19	7303	Millau	Millau
20/0041AN	81402	2/8/19	2601	Beaune	Beaune
20/0041AN	81634	23/8/19	2601	Beaune	Beaune
20/0042AN	81109	1/8/19	2602	Chatillon	Leuglay
20/0042AN	82176	4/10/19	2602	Chatillon	Châtillon-sur-Seine
20/0043AN	81128	1/8/19	7306	Saint-Gaudens	Saint-Gaudens
20/0043AN	81139	1/8/19	7306	Saint-Gaudens	Castillon-de-Saint-Martory
20/0043AN	81240	1/8/19	7306	Saint-Gaudens	Beauchalot
20/0043AN	81264	1/8/19	7306	Saint-Gaudens	Bagnères-de-Luchon
20/0043AN	81377	2/8/19	7306	Saint-Gaudens	Estancarbon
20/0043AN	81625	22/8/19	7306	Saint-Gaudens	Saint-Gaudens
20/0044AN	81089	1/8/19	0STM	Saint-Martin	Saint-Martin
20/0044AN	81210	1/8/19	0STM	Saint-Martin	Saint-Martin
20/0045AN	81175	1/8/19	0STB	Saint-Barthélémy	Saint-Barthélémy

20/0045AN	81260	1/8/19	0STB	Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy
20/0046AN	83422	13/12/19	4101Bis	Longwy	Lexy
20/0047AN	81292	1/8/19	4106	Verdun	Verdun
20/0048AN	81096	1/8/19	4113	Remiremont	La Bresse
20/0049AN	81207	1/8/19	4307	Saint-Claude	Viry
20/0049AN	81422	3/8/19	4307	Saint-Claude	Vescles
20/0050AN	81093	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze
20/0050AN	81169	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Pont-Saint-Esprit
20/0050AN	81181	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Saint-Victor-la-Coste
20/0050AN	81193	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze
20/0050AN	81254	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze
20/0050AN	81308	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Sabran
20/0050AN	81305	1/8/19	9105	Bagnols-sur-Cèze	Sabran
20/0051AN	81149	1/8/19	9301	Digne-les-Bains	Château-Arnoux-Saint-Auban
20/0051AN	81201	1/8/19	9301	Digne-les-Bains	Digne-les-Bains
20/0052AN	81119	1/8/19	9402	Porto-Vecchio	Porto-Vecchio
20/0052AN	81159	1/8/19	9402	Porto-Vecchio	Sari-Solenzara
20/0052AN	82883	16/11/19	9402	Porto-Vecchio	Levie

20/0053AN	81110	1/8/19	9403	Sartène-Propriano	Propriano
20/0053AN	81136	1/8/19	9403	Sartène-Propriano	Sollacaro
20/0053AN	81375	2/8/19	9403	Sartène-Propriano	Propriano
20/0054AN	81117	1/8/19	9405	Calvi-l'Ile-Rousse	Calvi
20/0054AN	81132	1/8/19	9405	Calvi-l'Ile-Rousse	Calvi